

## Bourgoin-Jallieu : un projet de règlement contre l'environnement



**Bienvenue à Bourgoin-Jallieu (Isère), ville fleurie**

*Bourgoin-Jallieu : le projet de règlement\* prévoit entre autres d'autoriser sur les trottoirs des panneaux d'une surface de 600 % supérieure à celle autorisée à Paris !*

*\*réglementation de l'affichage publicitaire et des enseignes Décidément, la commune de Bourgoin-Jallieu persiste et signe. Après le camouflet de 2013 qui avait conduit l'ancien maire à retirer son projet de*

*RLP bourré d'erreurs et entaché d'illégalité, le projet qui a été présenté le 8 septembre 2016 en préfecture de l'Isère, dans le cadre de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, reste un contre-exemple de ce qu'il convient de faire en la matière.*

Quelques exemples :

- **Le projet autorise les panneaux (publicités, y compris sur mobilier urbain, et enseignes) scellés au sol de grand format, considérés pourtant comme le symbole même de la nuisance en matière de publicité extérieure ; ↵**
- **Il autorise des publicités scellées au sol d'une surface de 50 % supérieure au maximum autorisé par le règlement de publicité de Paris ; ↵**
- **concernant la publicité sur « mobilier urbain » (installé notamment sur les trottoirs), de 600 % supérieure au maximum autorisé par le règlement de publicité de Paris !**

Alors que le nouveau règlement de publicité de la Ville de Paris limite la surface des publicités scellées au sol et murales à 8 m<sup>2</sup>, le projet de RLP de Bourgoin-Jallieu prévoit d'autoriser des dispositifs d'une surface de 50 % supérieure !

Pire, alors que le nouveau règlement de publicité de la Ville de Paris, applicable en 2017, limite la surface des publicités scellées au sol sur « mobilier urbain » à 2 m<sup>2</sup>, le projet de RLP de Bourgoin-Jallieu prévoit d'autoriser des dispositifs d'une surface six fois plus grande...

En autorisant de tels panneaux, qui sont installés sur les trottoirs, la mairie prend elle-même l'initiative de polluer massivement et en toute connaissance de cause le domaine public. Elle donne ainsi le plus mauvais exemple qui soit en matière d'environnement,

sachant que, outre la pollution paysagère, ces dispositifs sont une source de gaspillage énergétique, mettent en danger la sécurité des usagers des voies publiques et aggravent la pollution du ciel nocturne.

### **Le projet autorise très largement les écrans numériques dont l'effet exceptionnellement perturbateur est pourtant avéré :**

Il autorise les publicités numériques en ZPR3, ainsi que sur mobilier urbain en toute zone. Il ne prévoit, dans la zone précitée, aucune prescription spécifique concernant les enseignes numériques, aussi bien murales que scellées au sol.

Les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, sont considérés par les afficheurs eux-mêmes comme ayant le plus fort impact sur leur environnement. Ils sont en outre, de très loin, ceux que l'on peut considérer comme les plus accidentogènes.

Leur effet perturbateur sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement important.

Or le projet de règlement autorise très largement la publicité numérique, notamment sur le domaine public (trottoirs) et cela même en ZPR1, dans la partie dite « centre ville ».

Il ne prévoit, en ZPR3, aucune mesure spécifique pour les enseignes numériques, qu'elles soient murales ou scellées au sol. Or en l'absence de telles dispositions, rien ne pourra empêcher l'installation d'écrans géants sur les façades des bâtiments commerciaux ainsi que celle d'enseignes scellées au sol de très grand format, cela précisément dans un vaste secteur où l'enjeu majeur doit être de prendre toutes les mesures permettant de le réhabiliter.

### **Le projet de règlement ne limite pas, en ZPR 3, ni même hors agglomération, le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de 1 m2 ou moins**

En ZPR 3 et hors agglomération, le nombre d'enseignes de 1 m2 ou moins est, de fait, illimité.

Ce type de dispositifs pourra donc continuer à proliférer, notamment autour des établissements commerciaux, précisément dans un secteur où – il convient d'y insister – l'enjeu majeur doit être de prendre toutes les mesures permettant de le réhabiliter.

Qui plus est, l'absence d'encadrement du nombre des enseignes scellées au sol de 1 m2 ou moins permet de contourner la réglementation.

Le comble est que le projet de RLP ayant omis de fixer dans le cadre d'une ZPR spécifique les règles applicables hors agglomération, rien n'empêchera lesdits dispositifs de proliférer hors agglomération !

### **Le projet de règlement autorise les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, en ZPR 3 et hors agglomération, sans même prévoir de dispositions spécifiques**

Le projet de RLP autorise les enseignes sur toiture en ZPR3, mais cette autorisation n'est assortie d'aucune prescription autre que celles de la réglementation nationale puisque les bâtiments concernés ont tous moins de 15 mètres de hauteur. Cela, encore une fois, dans

un vaste secteur où l'enjeu majeur doit être de prendre toutes les mesures permettant de le réhabiliter.↵

Le comble encore est que le projet de RLP ayant omis de fixer dans le cadre d'une ZPR spécifique les règles applicables hors agglomération, ce type de dispositif se trouve de facto autorisé hors agglomération.

Pas plus que les enseignes au sol, les enseignes sur toiture ne répondent à une nécessité, sinon à servir de prétexte à une surinformation et à servir, non pas à signaler le bâtiment où s'exerce une activité, mais à faire la publicité de l'établissement.

Leur impact est d'autant plus grand qu'elles sont généralement installées sur des bâtiments peu élevés. Très hautes donc, elles peuvent atteindre une surface cumulée de 60 m<sup>2</sup>, elles écrasent le bâtiment, se découpent sur le ciel et s'imposent dans le paysage. L'interdiction de tels dispositifs s'impose d'autant plus qu'elle s'inscrit logiquement dans la politique de reconquête et de réhabilitation des zones commerciales en particulier, plus que jamais d'actualité aujourd'hui.

### **Le projet de règlement ne prévoit aucune disposition spécifique concernant la surface maximale des enseignes sur façades**

Le projet de règlement ne fixe aucune limite maximale de surface autre que – implicitement – le pourcentage défini par le RNP, ce qui revient à autoriser sur certains bâtiments commerciaux des enseignes de très grande dimensions.

Cela y compris en ZPR3 alors que, il convient de le répéter, l'un des principaux enjeux est de réhabiliter ou de favoriser la qualité des zones commerciales et, partant, d'empêcher a minima les débordements tels que ceux illustrés par les photographies ci-contre.

Il est surprenant au demeurant qu'aucune mesure visant à endiguer les débordements précités ne soit non plus prévue, faute de zone dédiée, pour les bâtiments situés hors agglomération.

En l'absence de surface maximale définie (plafond), certains bâtiments pourraient en effet se retrouver affublés d'enseignes gigantesques.

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade fait 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut recevoir une enseigne de 120 m<sup>2</sup> !

### **Le projet de règlement ne prévoit aucune disposition spécifique en matière d'enseignes sur l'ensemble du territoire de la commune situé hors agglomération**

Il s'agit là d'une très grave lacune.

L'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose désormais que le règlement local de publicité est élaboré « sur l'ensemble du territoire de la [...] commune ».

L'absence de prescriptions concernant les secteurs situés hors agglomération est donc contraire aux dispositions de la loi.

Il convient impérativement de créer une zone spécifique, ce qui permettra à tout le moins de pallier l'absence de cohérence de ce projet en matière d'enseignes, mais aussi de définir dans ladite zone des prescriptions adaptées.